

Conseil économique et social

Distr. générale 10 juillet 2015 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

109^e session

Genève, 29 septembre-2 octobre 2015 Point 14 de l'ordre du jour provisoire Règlement n° 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)

Proposition d'amendements au Règlement n° 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)

Communication de l'expert de la Fédération de Russie*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Fédération de Russie au nom du groupe de travail informel des systèmes automatiques d'appel d'urgence, a pour objet de proposer de nouvelles dispositions relatives à la commande manuelle d'appel d'urgence et au témoin correspondant. Il est fondé sur le document informel GRSG-108-05, distribué lors de la 108^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87, par. 53). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.





I. Proposition

Tableau 1, insérer la nouvelle ligne 45 et la nouvelle note de bas de page <u>20</u>/, comme suit :

~

N^o	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	ÉQUIPEMENT	SYMBOLE <u>2</u> /	FONCTION	ÉCLAIRAGE	COULEUR
			•••	•••	
45		SOS			
	Système automatique d'appel d'urgence	ou SOS 20/	Commande	Oui	-
			Témoin		

>>

Ajouter la nouvelle note de bas de page 20/, libellée comme suit :

« <u>20</u>/ Identification requise uniquement pour l'élément de la commande prévu dans le but de réduire les risques d'utilisation involontaire. Les caractères peuvent être en majuscules ou en minuscules. ».

II. Justification

- 1. Le groupe de travail informel des systèmes automatiques d'appel d'urgence, qui dépend du GRSG, étudie actuellement la question de l'interface homme-machine (IHM). S'agissant du signal d'avertissement, le groupe a convenu que le nouveau projet de règlement de l'ONU sur les systèmes automatiques d'appel d'urgence devrait être axé sur le moment où l'avertissement serait communiqué au conducteur, tandis que le Règlement consacré à l'interface homme-machine (à savoir le Règlement ONU n° 121 relatif à l'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs) devrait indiquer <u>la façon</u> dont l'avertissement serait communiqué. Une approche semblable a été adoptée pour la commande manuelle du système.
- 2. L'ajout dans le tableau 1 d'une ligne d'information sur le symbole n° 45 répond à la même logique. L'équipement dont il est question porte le nom de « système automatique d'appel d'urgence » (« Accident Emergency Call System (AECS) », tout comme dans la version actuelle du projet de règlement sur les systèmes de ce type.
- 3. Les symboles proposés sont repris de la norme ISO 2575/A1 (édition 2011). Comme dans la norme, il est possible de choisir entre la mention « SOS » seule et la même mention accompagnée du pictogramme du téléphone. En effet, il est communément admis que certaines mentions ou certains mots courants (« SOS », par exemple) peuvent être employés et compris tels quels, ce qui est déjà le cas pour les mots « START » (« DÉMARRAGE ») et « STOP » (« ARRÊT ») (voir la note de bas de page 19 dans la version actuelle du Règlement).
- 4. La proposition ci-dessus concerne à la fois la commande manuelle et le témoin, ce dernier étant prévu dans le projet de règlement de l'ONU sur les systèmes

2/3 GE.15-11527

automatiques d'appel d'urgence en tant que signal d'information et d'avertissement. Sachant que l'équipement visé est important sur le plan de la sécurité, la commande manuelle devrait être éclairée conformément aux dispositions du paragraphe 5.3.1 du Règlement n° 121.

5. Il est proposé d'ajouter une note de bas de page car, dans le projet de règlement sur les systèmes automatiques d'appel d'urgence, il est dit en substance que la commande manuelle doit être conçue ou placée de façon à réduire les risques d'utilisation involontaire. On peut satisfaire à cette prescription au moyen d'un couvercle de protection, notamment. Dans ce cas, seul le couvercle doit porter le symbole prévu.



GE.15-11527 3/3